

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS
pour la période 2018 - 2037

Département : MEUSE (55)

Forêt domaniale de VALTIERMONT-
JOVILLIERS

Contenance cadastrale : 1 156,9060 ha

Surface de gestion : 1 156,91 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS (MEUSE) pour la période 2006-2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VALTIERMONT-JOVILLIERS (MEUSE), d'une contenance de 1 156,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 146,20 ha, actuellement composée de chêne sessile (58 %), hêtre (16 %), charme (9 %), érable sycomore (5 %), merisier (5 %), chêne pédonculé (3 %), alisier torminal (1 %), autres feuillus (2 %) et divers résineux (1 %). Le reste, soit 10,71 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, d'une emprise de gazoduc, d'un étang et d'une emprise de route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 106,65 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 27,70 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 089,40 ha), le hêtre (32,00 ha), le chêne pédonculé (7,95 ha), l'érable sycomore (4,00 ha) et l'aulne glutineux (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 284,00 ha, au sein duquel 116,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 169,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 798,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 24,55 ha, qui sera parcouru deux fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses et d'un étang, d'une contenance de 10,71 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de routes forestières avec place de dépôt de bois et de retournement, pour une longueur totale de 1,2 km, ainsi que des travaux de création de deux surlargeurs, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et la sécurité aux abords de la route départementale ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON